

Statuts de l'Association Sportive du collège Salinis d'Auch « Les cadets de Gascogne »

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 16 novembre 2016

I - Objet et composition de l'Association sportive

Article 1

L'association sportive du collège est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination « Les cadets de Gascogne ».

Article 2

Cette association a pour objet d'organiser et de développer des activités sportives et d'expression pour les élèves de l'établissement en prolongement des cours d'Education Physique et Sportive. Elle permet aussi l'apprentissage de la vie associative pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les épreuves scolaires.

Article 3

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé au Collège Salinis, 5, place Salinis – BP 40378 32008 AUCH CEDEX. Elle a été fondée le 9 octobre 1971 et enregistrée sous le numéro W321001269.

Article 4

L'Association se compose :

- de membres de droit (voir article 7),
- de membres actifs : les élèves inscrits dans l'établissement titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS),
- et de membres honoraires : agents de l'établissement, anciens élèves, parents d'élèves et toute autre personne agréée par le Comité de Direction de l'Association.

Article 5

La qualité de membre se perd par démission, par mutation dans un autre établissement, par radiation ou par décès.

II - Affiliation

Article 6

L'Association est affiliée à l'Union Sportive du Sport Scolaire (UNSS). Elle est tenue de se conformer aux règlements sportifs établis ou adoptés par l'UNSS.

III - Administration et fonctionnement

Article 7

L'Association se compose :

- du/de la chef/fe d'établissement, président/e de droit,
- des enseignant-e-s d'éducation Physique et Sportive participant à l'animation de l'Association sportive dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service, également membres de droit de l'Association,
- des élèves inscrit-e-s dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'UNSS,
- et de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

Article 8

L'Association est administrée par un comité de direction présidé par le/la chef/fe d'établissement. Le comité de direction élit parmi ses membres adultes un/e trésorier/e et un/e secrétaire, ainsi que des adjoint-e-s parmi les membres actifs (cf. article 4) Le/la secrétaire est élu/e parmi les enseignant-e-s d'Education Physique et Sportive.

Le nombre des membres du comité de direction est fixé par l'Assemblée générale.

Article 9

Le comité de direction règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association :

- il arrête le programme des activités de l'association en tenant compte – notamment - des compétitions organisées par l'UNSS,
- il vote le budget et approuve les comptes du/de la trésorier/e,
- il fixe le montant de la cotisation versée par les membres (ce montant incluant pour les membres actifs le prix de la licence UNSS),
- il se réunit au moins une fois par année scolaire sur convocation du président ou à la demande des membres,
- les décisions sont prises à la majorité des voix.
- en cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 10

L'animation des activités de l'association est assurée par les enseignant-e-s d'EPS de l'établissement. Dans le cadre de projets conventionnés avec des enseignant-e-s d'EPS d'autres établissements, les élèves seront pris-e-s en charge par le/la responsable de l'activité. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière.

Article 11

Le/la Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle donne délégation au/à la trésorier/e pour les dépenses.

Article 12

Le/la trésorier/e a qualité pour encaisser et dépenser les fonds de l'Association. Il/elle tient les comptes et les soumet à la fin de chaque exercice à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 13

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des dons en argent, en matériel et ou en équipements,
- des subventions attribuées par la Région, le Département, la commune, ou par d'autres associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.